

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie..	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro..... Année courante	600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2021

- 1^{er} juillet Décret n° 2021-859 déclarant d'utilité publique le Programme élargi de Mobilité à Dakar.. 1136
- 14 juin Arrêté ministériel n° 019705 portant application de l'article 41 de la loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 et instituant un régime fiscal et douanier dérogatoire pour les promoteurs immobiliers engagé dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement agréé par l'Etat 1137

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2021

- 17 juin Arrêté ministériel n° 020194 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1140
- 17 juin Arrêté ministériel n° 020195 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1140
- 17 juin Arrêté ministériel n° 020196 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1141
- 17 juin Arrêté ministériel n° 020197 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1141
- 17 juin Arrêté ministériel n° 020198 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1141
- 17 juin Arrêté ministériel n° 020199 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1141

2021

- 17 juin Arrêté ministériel n° 020200 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1142
- 17 juin Arrêté ministériel n° 020201 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1142
- 17 juin Arrêté ministériel n° 020202 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1142
- 17 juin Arrêté ministériel n° 020203 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1142
- 25 juin Arrêté ministériel n° 021102 autosisant une association étrangère à exercer ses activités 1143
- 25 juin Arrêté ministériel n° 021103 autosisant une association étrangère à exercer ses activités 1143

MINISTÈRE DES MINES ET DE GÉOLOGIE

2021

- 10 juin Arrêté ministériel n° 019628 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex de SEN CONSORCIOUM D'ENTREPRISE SARL, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès 1143
- 10 juin Arrêté ministériel n° 0196629 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte, à la Société HABITAT-SUARL, sur une superficie de 50 ha, dans la Commune de Tomboronko, Région de Kédougou 1144
- 23 juin Arrêté ministériel n° 020902 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or, à la Société SENECORPORATION SUARL dans la zone de Bandafassi, Région de Kédougou 1146

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1147

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2021-859 du 1^{er} juillet 2021 déclarant d'utilité publique le Programme élargi de Mobilité à Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique infrastructurelle, l'État du Sénégal, représenté par le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désempêchement va réaliser, à travers l'AGERROUTE Sénégal, le Programme élargi de Mobilité à Dakar comprenant :

- la construction des ouvrages du Grand Stade Olympique de Diamniadio « Stade du Sénégal » ;
- les travaux d'élargissement de l'ouvrage du CICAD et la quatrième bretelle desservant l'AIBD ;
- la construction d'ouvrages à Diamniadio sur la voie ferrée et à l'intersection du Boulevard des 70 mètres avec la Nationale 1 ;
- la construction des routes de desserte du Grand « Stade du Sénégal » ;
- la construction du Grand Viaduc de Cambérène à l'intersection de l'autoroute y compris les routes de desserte jusqu'à la Patte d'Oie et Hann Maristes ;
- la reconfiguration de l'échangeur de la Patte d'Oie comprenant les aménagements routiers et leurs dépendances (parkings, aménagements paysagers) à la Patte-d'Oie et à Hann Maristes ;
- les travaux de reconfiguration et d'aménagement sur les axes Patte-d'oie - Aéroport Léopold Senghor et Patte-d'oie - Malick Sy y compris la construction de l'ouvrage de la Trouée de la gare et le pont enjambant l'autoroute et desservant les Maristes.

Ce programme permettra de réduire considérablement les difficultés de trafic constatées à la sortie de l'autoroute à péage, de faciliter l'accès à l'agglomération dakaroise et d'améliorer le niveau de service et de sécurité sur les axes Patte d'Oie - Malick Sy et Patte d'Oie - CICES - Aéroport Léopold Senghor.

Pour les besoins de réalisation de ces importants travaux avec plusieurs composantes, il convient, par conséquent, de déclarer le Programme d'utilité publique pour pouvoir engager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'identification et la prise de possession de l'assiette foncière ainsi que le paiement des indemnités.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, a été préparé pour déclarer d'utilité publique le projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat, en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le Programme élargi de Mobilité à Dakar comprenant :

- la construction des ouvrages du Grand Stade Olympique de Diamniadio « Stade du Sénégal » ;
- les travaux d'élargissement de l'ouvrage du CICAD et la quatrième bretelle desservant l'AIBD ;
- la construction d'ouvrages à Diamniadio sur la voie ferrée et à l'intersection du boulevard des 70 mètres avec la Nationale 1 ;
- la construction des routes de desserte du Grand « Stade du Sénégal » ;
- la construction du Grand Viaduc de Cambérène à l'intersection de l'autoroute y compris les routes de desserte jusqu'à la Patte d'Oie et Hann Maristes ;
- la reconfiguration de l'échangeur de la Patte d'Oie comprenant les aménagements routiers et leurs dépendances (parkings, aménagements paysagers) à la Patte-d'Oie et à Hann Maristes ;

- les travaux de reconfiguration et d'aménagement sur les axes Patte-d'Oie - Aéroport Léopold Sédar Senghor et Patte-d'Oie-Malick Sy y compris la construction de l'ouvrage de la Trouée de la gare et le pont enjambant l'autoroute et desservant les maristes.

Art. 2. - L'expropriation des droits existants sur l'assiette du projet doit être faite dans un délai de trois (03) ans, susceptible de prorogation pour une durée de deux (02) ans, conformément aux dispositions de l'article 03 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 2021.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 019705 du 14 juin 2021 portant application de l'article 41 de la loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 et instituant un régime fiscal et douanier dérogatoire pour les promoteurs immobiliers engagés dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement agréé par l'Etat

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 41 de la loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 qui prévoit un régime fiscal et douanier dérogatoire au droit commun pour les promoteurs immobiliers engagés dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement agréé par l'Etat.

Article 2. - Définitions

Au sens de la loi visée à l'article 1^{er}, les expressions suivantes ont la signification indiquée ci-après :

- **promoteur immobilier** : Opérateur d'habitat, lotisseur-contracteur, disposant régulièrement d'une assiette foncière et d'engagement de financement pour la réalisation d'un projet d'habitats destinés à la vente aux particuliers directement ou réunis au sein d'une structure ;

- **programme de logements agréé** : Programme d'habitat social bénéficiant d'un agrément délivré suivant les conditions fixées par le présent arrêté et prévoyant la construction, en vue de leur vente, d'au moins cent (100) logements ou nécessitant des investissements d'un montant minimal d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA, non compris le coût de l'assiette foncière ;

- **régime dérogatoire** : Le régime fiscal et douanier prévu par l'article 41 de la loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, à l'exclusion de tout autre avantage fiscal ;

- **sous-traitant** : Toute personne physique ou morale exécutant pour le compte du Promoteur immobilier des travaux d'aménagement ou de construction dans le cadre du projet agréé.

Article 3. - Dossier de demande d'agrément

Sont éligibles au Régime dérogatoire, les promoteurs immobiliers disposant d'un programme de logement répondant aux conditions prévues à l'article 2 et réalisable dans un délai maximum de (30) mois.

Pour bénéficier dudit Régime, le promoteur doit soumettre, avant le début des travaux, à la Commission d'Agrément et de Contrôle du respect des Engagements prévue à l'article 4 ci-dessous, un dossier composé des éléments ci-après, en sept (07) exemplaires chacun :

1. une demande d'agrément adressée au Ministre en charge des Finances, précisant le montant total de l'investissement projeté, la localité ciblée, les modalités et engagements de financement, le nombre de logements projetés par type et par catégorie, la précision du coût de construction et du prix de vente par type ou catégorie de logement ;

2. une attestation d'agrément pour les promoteurs immobiliers privés délivrée par la « Commission d'agrément des programmes immobiliers privés pour les constructions de logement sociaux et de suivi de la mise en œuvre des programmes » précisant la nature sociale, économique ou de standing des logements ;

3. une copie des statuts et du Registre de commerce et du crédit mobilier du Promoteur immobilier ;

4. un quitus fiscal datant de moins de trois (03) mois à la date de dépôt de la demande ;

5. un descriptif technique du projet ;

6. une copie du titre détenu sur l'assiette foncière ciblée pour le projet, le plan cadastral de situation des terrains et le plan d'aménagement ;

7. un justificatif de la capacité financière à réaliser le projet ou l'engagement ferme d'une institution financière à le financer ;

8. un devis estimatif listant les quantités de matériels et matériaux nécessaires pour la réalisation du projet et faisant apparaître le coût prévisionnel des travaux et services prévus pour le projet et par type ou catégorie de logement ;

9. une étude financière du projet comprenant une étude de faisabilité indiquant le coût estimatif du projet, ainsi que la structure des prix de vente « avec » et « sans » les avantages fiscaux et douaniers ;

10. une liste indicative des noms et adresses des sous-traitants et fournisseurs du demandeur avec l'indication de la nature des biens, services et travaux que chacun est chargé de lui fournir ainsi que leurs valeurs hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

La demande est déposée au Secrétariat général du Ministère chargé des Finances avec la mention « demande d'agrément au programme de construction des 100.000 logements ».

*Article 4. - Commission d'Agrément
et de Contrôle du respect
des Engagements*

Il est mis en place une Commission d'Agrément et de Contrôle du respect des Engagements (CACE) dont les membres sont désignés par décision du Ministre des Finances et du Budget.

Elle est chargée de statuer sur la capacité des demandeurs à réaliser le programme pour lequel ils sollicitent l'agrément. La Commission procède à l'évaluation des projets et apprécie leur faisabilité technique et financière dans les délais requis.

La Commission est composée comme suit :

- un représentant du Ministère en charge des Finances, qui en assure la Présidence ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Habitat ;
- un représentant du Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- un représentant du Directeur général des Douanes ;
- un représentant du Directeur en charge de l'Habitat, qui en assure le secrétariat.

La CACE se réunit sur convocation de son Président une fois par mois pour statuer sur les demandes d'agrément.

Elle peut s'adjointre, au besoin, toute personne dont l'expertise lui semble utile pour apprécier la faisabilité technique et financière du projet. La requête est faite par le Président au Ministre en charge des Finances qui en donne l'autorisation par écrit.

A l'issue de son évaluation, elle émet un avis et une proposition de décision motivés adressés au Ministre chargé des Finances sur chaque dossier dont elle a été saisie. Lorsque des biens ou services figurant sur la liste n'entrent pas dans le cadre du programme agréé, elle en informe également le Ministre chargé des Finances qui notifie sa décision au Promoteur.

Aucun dossier ne peut faire l'objet de plus de deux instructions.

La CACE assure, pour le compte du Ministre chargé des Finances, le suivi de l'exécution du programme jusqu'à la réalisation intégrale des engagements pris par le Promoteur immobilier agréé.

Elle prend connaissance des rapports trimestriels détaillés présentés par les promoteurs immobiliers agréés, effectue ou fait effectuer des visites de terrains, contrôle sur pièces et sur place les documents d'achats des biens, services et travaux ainsi que ceux se rapportant à la vente des logements.

Lorsque des manquements aux obligations sont constatés, la CACE en dresse procès-verbal, dont copie est remise au Promoteur immobilier agréé, qui dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations sur les constatations faites.

La CACE peut adresser des requêtes ou entendre tout responsable d'un Programme de logement agréé pour des retards ou manquements aux obligations pour lesquelles le Promoteur immobilier a été agréé.

La CACE rend compte, dans des rapports trimestriels adressés au Ministre chargé des Finances, de l'évolution de chaque Programme agréé et des constatations faites au cours des contrôles effectués.

Elle propose au Ministre des Finances des mesures de correction ou des sanction adaptées aux constatations faites.

Elle peut saisir les administrations des Impôts et de la Douane de toute information utile pour le contrôle du respect des conditions pour le bénéfice des avantages prévus par l'agrément.

*Article 5. - Délivrance de l'agrément
et obligations de l'entreprise agréée*

L'agrément est délivré par le Ministre en charge des Finances sur proposition du CACE. Elle engage le Promoteur immobilier agréé à réaliser le programme pour lequel l'agrément lui a été délivré dans les conditions et délais prévus.

Est annexée à l'agrément, la liste des matériels, matériaux, équipements, travaux et services nécessaires à l'investissement agréé avec l'indication, pour chaque catégorie de bien ou service, de la valeur ainsi que les noms et adresses des fournisseurs.

Le Promoteur immobilier agréé est tenu de présenter à la CACE :

- un rapport trimestriel détaillé sur l'évolution du programme, en indiquant le pourcentage de réalisation des engagements pris, la nature et le montant des acquisitions pour lesquelles il a bénéficié d'avantages fiscaux ;
- un exemplaire de ses états financiers annuels.

Lorsque le Promoteur immobilier exerce d'autres activités ou réalise, au sein de la même entité, des projets non agréés, le programme agréé fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Lorsqu'un Promoteur immobilier bénéficie de plusieurs programmes agréés au titre du « Programme de construction des 100.000 logements », chaque programme agréé fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Article 6. - Avantages fiscaux accordés pour la réalisation du programme agréé

Avant toute opération d'acquisition de biens, services ou travaux entrant dans le cadre du programme agréé le Promoteur informe les services fiscaux par lettre recommandée adressée au Directeur général des Impôts et des Domaines. Ladite lettre est accompagnée de :

- * l'arrêté portant agrément ;
- * la liste des matériels, matériaux, équipement, travaux et services nécessaires à la réalisation du Programme agréé telle que délivrée par le Ministre en charge des Finances.

Pour la réalisation du Programme agréé, le Promoteur immobilier bénéficie des avantages fiscaux suivants, pour une durée de cinq (05) ans à compter de l'exercice 2021 :

1. une réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ;
2. une suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les achats de matériels et matériaux de construction, les études topographiques, les études et travaux de voirie et réseaux divers (VRD), les études d'urbanisme, d'architecture et les études et travaux portant sur les équipements socio - collectifs (écoles, centres de santé, etc.) à la charge du Promoteur immobilier et/ou de ses sous-traitants et rentrant dans le cadre de l'exécution du programme ;
3. une réduction de 50 % des droits d'enregistrement à l'acquisition des terrains par les promoteurs immobiliers. Le paiement des droits peut être échelonné sur (03) ans ;
4. une admission temporaire pour les engins non fixés à demeure, tels que notamment les bulldozers, élévateurs, grues et les camions ;

5. une exonération des droits de douane sur les matériaux importés pour la réalisation du programme, à l'exclusion ceux faisant l'objet d'une production locale.

Au fur et à mesure de la réalisation du Programme agréé, et dans un délai de trois mois (03) à compter des acquisitions, le Promoteur immobilier présente les factures de ses fournisseurs et sous-traitants libellées toutes taxes comprises (TTC), en double, à la formalité du visa auprès du service compétent de la Direction générale des Impôts et des Domaines pour la matérialisation de la suspension de la TVA. Ces factures sont accompagnées, le cas échéant, de la copie de l'arrêté d'agrément.

L'agrément du Programme donne droit à la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les intrants visés dans la loi, dans la limite des biens, services, travaux, quantités et montants approuvés dans l'annexe à l'agrément.

Les factures constatant des acquisitions de biens et services utilisés par les sous-traitants pour la réalisation du Programme sont libellées au nom du Promoteur agréé.

Les matériaux importés sont déclarés sous le Code du régime prévu à cet effet.

Les véhicules et autres matériels susceptibles d'être réexportés peuvent être admis sous le régime de l'admission temporaire.

Seuls les biens et services agréés peuvent bénéficier des avantages susvisés.

Article 7.- Avantages fiscaux accordés après la réalisation du programme agréé

Au terme de la réalisation du Programme agréé, le Promoteur immobilier requiert, sur la base des documents de constatation d'experts évaluateurs et d'une attestation de conformité des services compétents du Ministère en charge de l'Habitat et de la construction, la constatation par la CACE de la réalisation des logements prévus et l'exonération définitive, par le Ministre chargé des Finances, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suspendue lors de la réalisation du projet.

La CACE procède à un contrôle sur pièce et sur site de la réalisation effective du projet agréé selon les normes requises. Elle dresse un procès-verbal de ses constatations sur chaque dossier dont elle a été saisie qu'elle joint à l'avis et à la proposition de décision motivés adressés au Ministre chargé des Finances.

Elle renseigne sur les preuves que les matériels, matériaux, équipements, études et services divers acquis lors de la période de réalisation du Programme ont été utilisés conformément à leur objet.

Le Ministre chargé des Finances notifie sa décision d'exonération définitive de TVA et des droits de douane par un arrêté qui constate lesdits montants comme une subvention au profit de l'acquéreur.

Il est fait mention du montant de cette subvention sur l'acte de cession de chaque logement acquis dans le cadre du « Programme des 100.000 logements » pour l'enregistrement au taux de 1% conformément au 1^o du V de l'article 471 du Code général des Impôts.

Article 8. - Obligations de dépôt de documents comptables et de déclarations fiscales

Le Promoteur immobilier agréé est tenu de déposer auprès de l'administration fiscale :

- * toutes les déclarations fiscales exigibles en application des dispositions du Code général des Impôts, y compris celles portant sur des impôts exonérés en vertu de la loi visée à l'article 1^{er}, avec notamment, pour les impôts indirects, une annexe indiquant par fournisseurs : le numéro de la facture, la nature des biens et services achetés, le montant des achats, le NINEA et en cas d'importation, le numéro de la déclaration en douane ;

- * les états financiers annuels certifiés par un expert-comptable agréé ainsi qu'un état faisant ressortir la répartition des investissements et du chiffre d'affaires par type et catégorie de logement ;

- * un état récapitulatif chiffré indiquant le niveau de réalisation du projet.

Dans le cas où le Promoteur immobilier agréé dispose d'un ou de plusieurs établissements non agréés au Programme, une comptabilité distincte doit être tenue et déposée en même temps que les documents exigibles pour l'exercice d'activités économiques au Sénégal.

Article 9. - Obligations fiscales hors agrément

Le Promoteur agréé est tenu de retenir, de déclarer et de reverser aux services compétents de la Direction générale des Impôts et des Domaines, tous les impôts et taxes dus sur les rémunérations versées au personnel et aux prestataires, dans les conditions définies par le Code général des Impôts.

Il est, en outre, tenue d'acquitter tous impôts, droits ou taxes exigibles sur ses opérations ne bénéficiant pas d'exonération au regard du présent agrément et demeure soumis aux contrôles de droit commun prévus par le Code général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 10.- Sanctions du non-respect des engagements

Le Ministre chargé des Finances peut décider de la suspension ou du retrait de l'agrément en cas de détournement de destination des biens, services et travaux agréés ou de non-respect de l'une des obligations prévues pour le bénéfice des avantages.

Article 11. - Dispositions finales

Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 020194 du 17 juin 2021 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation non gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Bureau International des droits des Enfants (IBCR)** » dont le siège se trouve établi à la Rue 478 Yoff Ranhar, Dakar.

Art. 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- promotion du respect de tous les droits des enfants ;

- promotion du respect au sein de la communauté internationale de la Convention internationale des droits des enfants.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 020195 du 17 juin 2021 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Sakku -Yiw Actions pour l'espoir** » dont le siège se trouve à la villa n° 89, cité CPI, 2^{ème} étage VDN Dakar, Sénégal.

Art. 2.- L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- promotion d'activités caritatives, humanitaires, d'aide au développement, bénévolat ;

- assistance et accompagnement des malades, santé.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 020196 du 17 juin 2021
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Association Sénégalaise pour le Développement Communautaire (ASDEC)** » dont le siège se trouve à Fatick, en face du service régional de l'agriculture,

Art. 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- promotion du renforcement du cadre de vie et d'activités de développement durable ;
- soutien et assistance aux couches défavorisées, santé communautaire, élevage, culture maraîchère, financements de projets.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 020197 du 17 juin 2021
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Action Solidaire International** » dont le siège se trouve au 54, Rue carnot- Dakar, Sénégal.

Art 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- promotion des activités agricoles, de la pêche, de la foresterie, de la production animale, de l'éducation sociale solidaire ;
- développement de la Gouvernance territoriale, du développement local et de l'assistance humanitaire.

Art 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 020198 du 17 juin 2021
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier, - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Association Zones Humides d'Afrique (Wetlands In Africa Association)** » dont le siège se trouve à la Villa n° 398, Rue 111, Zone B Fann Dakar.

Art. 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- développement de moyens de conservation de la nature et de ses ressources ;
- plaidoyer pour une utilisation rationnelle des zones humides, la gestion de l'eau, l'assainissement et l'hygiène, ainsi que la conservation de la biodiversité des zones humides.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 020199 du 17 juin 2021
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Buildon Sénégal** » dont le Siège se trouve au lot n° 524/525, quartier Ngane Saer, Commune de Kaolack.

Art. 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- amélioration des conditions d'apprentissage en milieu rural, par la construction d'équipements scolaires ;
- scolarisation et maintien des enfants à l'école à travers la sensibilisation des communautés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 020200 du 17 juin 2021
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier.- Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Mura No Miraï** » dont le siège se trouve à Golf Nord Club-dérrière l'hôpital Dalal Jamm - Lot 85, Guédiawaye, Dakar.

Art 2.- L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- contribution à une vision transformatrice par le soutien et l'accompagnement des communautés vulnérables ;
- identification des problèmes à partir d'expériences pratiques, trouver des solutions adaptées aux réalités socio-économiques et environnementales des communautés à travers une approche innovante : la méta-facilitation.

Art 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 020201 du 17 juin 2021
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Data Pop Alliance** » dont le siège se trouve au n° 9 Mermoz Pyrotechnique, Cité Keur Gorgui, Dakar.

Art. 2.- L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- promotion de la révolution du Big Data centrée sur les personnes grâce à la recherche collaborative, au renforcement des capacités et à l'engagement communautaire ;

- faire du Big Data une force de changement social positif au 21^e siècle en rassemblant les experts, les chercheurs et les militants.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 020202 du 17 juin 2021
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Association AGORA** » dont le siège se trouve au quartier Eaux Claires, Sor Saint-louis.

Art 2. - L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- promotion du mécénat, santé publique, soutien aux couches défavorisées ;
- amélioration de la santé des communautés avec une priorité accordée aux femmes et aux enfants.

Art 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 020203 du 17 juin 2021
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « **Association Grand-mother Sénégal : Changer par la culture** » dont le siège se trouve à centre II, vélingara.

Art 2.- L'organisation est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret 2015-145 du 04 février 2015 dans les domaines ci-après :

- amélioration de la santé et du bien-être des femmes et des enfants à travers des programmes communautaires intergénérationnels basés sur la culture et l'implication des grands-mères ;

- promotion d'activités de renforcement des capacités des organisations de développement.

Art 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 021102 du 25 juin 2021
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « **BAOBAB INSTITUTE** », dont le siège est établi à la Cité Bougainvilliers, Zone 4, Corniche des Almadies à Dakar, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir des activités de développement des ressources humaines pour la santé et le développement au Sénégal et dans la sous-région, ou en Afrique au Sud du Sahara ;
- de renforcer la capacité des ONG travaillant dans la santé et du développement à gérer les programme et activités financés par les bailleurs de fonds ;
- de faciliter l'accès aux soins pour les personnes démunies ;
- de fournir une assistance technique de qualité aux organisations philanthropique multilatérales et bilatérales pour le développement et la mise en œuvre des projets de santé et de développement.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Amadou GAYE : *Président* ;
- Cheick Oumar TOURE : *Secrétaire général* ;
- Amadou Bassirou SAR : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 021103 du 25 juin 2021
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier.- L'association étrangère dénommée « **AMAUZARI PROGRESSIVE UNION** » (UNION DES RESSORTISSANTS D'AMAUZARI POUR LE PROGRES/UPA), dont le siège social est établi à la rue 45 X 44, Résidence Thierno Mamadou Sada ANNE, Médina à Dakar, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- * de faciliter les retrouvailles entre les ressortissants d'Amauzari vivant au Sénégal ;
- * de promouvoir le dialogue, la paix et la fraternité entre les communautés africaines.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Mélody Anyaehie AHIONYE : *Président* ;
- Gomez Chimézie DIORGU : *Secrétaire général* ;
- John Chibuike ONWUZURUIGBO : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES ET DE GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 019628 du 10 juin 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex de SEN CONSORTIUM D'ENTREPRISE SARL, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès

Article premier. - La Société SEN CONSORTIUM D'ENTREPRISE SARL, sise, Cité Mixta Nord Foire, Dakar, compte exploiter les silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - La Société SEN CONSORTIUM D'ENTREPRISE SARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 3. - SEN CONSORTIUM D'ENTREPRISE SARL respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de SEN CONSORTIUM D'ENTREPRISE SARL est accordée pour une période de cinq (05) ans, à compter de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

SEN CONSORTIUM D'ENTREPRISE SARL est tenu d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 5. - Dès notification du présent arrêté, SEN CONSORITIUM D'ENTREPRISE SARL est assujetti au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, SEN CONSORITIUM D'ENTREPRISE SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des Mines et la Société SEN CONSORITIUM D'ENTREPRISE SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - SEN CONSORITIUM D'ENTREPRISE SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - SEN CONSORITIUM D'ENTREPRISE SARL est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - SEN CONSORITIUM D'ENTREPRISE SARL est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 019629 du 10 juin 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte, à la Société HABITAT-SUARL, sur une superficie de 50 ha, dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou

Article premier. - La Société HABITAT-SUARL, ayant son siège social, sise Jean Mermoz, Dakar, Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 50 ha, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
1	789880	1417090
2	789220	1417090
3	789220	1416330
4	789880	1416330
Superficie: 50 ha		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société HABITAT-SUARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société HABITAT-SUARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société HABITAT-SUARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) Francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société HABITAT-SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société HABITAT-SUARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 12. - La Société HABITAT-SUARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société HABITAT-SUARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des Mines et la Société HABITAT-SUARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société HABITAT-SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 020902 du 23 juin 2021 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or, à la société SENE CORPORATION SUARL dans la zone de Bandafassi, Région de Kédougou

Article premier. - La Société SENE CORPORATION SUARL ayant ses locaux au 647, rue Cheikh Hassane DEME, X Avenue Cheikh Ibrahim NIASS, Golf Sud, Guédiawaye, est autorisée à exploiter une petite mine d'or dans la zone de Bandafassi, Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre d'exploitation de la petite mine d'or dans la zone de Bandafassi d'une superficie de 500 ha, est délimité par les coordonnées UTM,WGS 84 (zone 28N) des points sommets ci-après :

Points sommets	Y	X
A1	1392668.00	815989.00
A2	1392668.00	820989.00
A3	1391668.00	820989.00
A4	1391668.00	815989.00

Art. 3. - La Société SENE CORPORATION SUARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de petite mine, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 4. - Avant le démarrage de l'exploitation, la Société SENE CORPORATION SUARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêts y afférents.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de petite mine confère à la Société SENE CORPORATION SUARL, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit de prospector et d'exploiter, selon les procédés semi-industriel et industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. - La Société SENE CORPORATION SUARL doit procéder à ses frais dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par l'établissement de bornes et de repères, conformément à la législation minière.

Art. 7. - La Société SENE CORPORATION SUARL est tenue, conformément à la législation minière en vigueur, de réhabiliter les sites d'exploitation et doit réparation aux tiers ayant subi un préjudice certain.

Art. 8. - La Société SENE CORPORATION SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 9. - L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité, si la Société SENE CORPORATION SUARL a respecté les obligations, et doit remplir les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

Art. 10. - A chaque renouvellement, la Société SENE CORPORATION SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 11. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière notamment la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier de 2016 et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité et l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 12. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société SENE CORPORATION SUARL doit fournir à l'Administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production sur lequel devront être portées les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 14. - L'exploitation se fait dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement. La Société SENE CORPORATION SUARL est tenue, conformément à la législation en vigueur, de veiller au respect de l'environnement, à la réhabilitation des sites d'exploitation et à la réparation de l'environnement.

Art. 15. - L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifiée par le Ministre en charge des Mines, non suivi d'effet, dans un délai de trois (03) mois, conformément à l'article 45 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 18 août 2021 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Ndiaye LÔ, Commune de Bambilor consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 05ha 87a 77ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque,

suivant réquisition du 28 mai 2021, n° 496.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES SUPPORTERS DE MANCHESTER UNITED DE MBOUR ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer des liens d'entente, d'entraide et de solidarité entre ses membres ;
- organiser des possibilités de partage et de dialogue entre associations ;
- œuvrer dans le domaine social.

Siège social : Sis au quartier Mbour Sérère chez le Secrétaire général - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abdoulaye BA, Président ;

Yatma FALL, Secrétaire général ;

Mass DIONE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 21-039 GRT/AA en date du 08 juillet 2021.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020319/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 02 février 2021
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION ENTREPRISE
D'ENTRAINEMENT
PROFESSIONNEL SENEGRALAISE**

dont le siège social est situé : villa n° 186, quartier
Grand Standing à Thiès

Décision prise le : 20 décembre 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Rokhaya SOW *Présidente* ;
Alioune Aïdara NIANG *Secrétaire général* ;
Omar Aïdara NIANG *Trésorier général*.
Dakar, le 23 avril 2021

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « EDUCATION ET SANTE (KARANJORRO) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- aider les personnes malades ;
- promouvoir l'éducation des enfants ;
- œuvrer dans le domaine social.

Siège social : Sis à Nianing, quartier Gourel, chez le Président - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Baity SOW, Président ;

Gana GUEYE, Secrétaire général ;

Abdou Aziz CISSE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 20-139 GRT/
AA en date du 14 décembre 2020.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020449/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 22 mars 2021
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**FEDERATION NATIONALE
DES ORGANISATIONS DE SOURDS
DU SENEGAL (FNOSS)**

dont le siège social est situé : villa n° 72, Cité des jeunes
cadres lébou, Tound RYA, Yoff à Dakar

Décision prise le : 28 septembre 2017

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Papa Alioune SOW *Président* ;
Sambodj MBODJI *Secrétaire général* ;

Khadidiatou Mariane SAMBA, *Trésorière générale*.

Dakar, le 27 juillet 2021

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020131/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 24 octobre 2018
faisant connaître la constitution d'une association
ayant pour titre :

**CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE
AFRIQUE INTERNATIONALE DE CAYAR**

dont le siège social est situé : Chez Adama DIONE,
quartier Darou Salam, Cayar à Thiès

Décision prise le : 03 septembre 2018

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Papa Alioune Lunes DIOUF *Président* ;
Adama DIONE *Secrétaire général* ;
Papa Jean GUEYE, *Trésorier général*.

Dakar, le 04 février 2021

Etude de M^{es} François SARR & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.018/DP,
appartenant à la SCI YDISE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.019/DP,
appartenant à la SCI YDISE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.020/DP,
appartenant à la SCI YDISE. 2-2

Etude de M^{es} François SARR & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de
l'hypothèque inscrite le 02 décembre 2002, sur le titre foncier
n° 523/DK au profit de la Banque Internationale pour
le Commerce et l'Industrie du Sénégal. 2-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES
Société civile professionnelle d'avocats
73 bis, Rue A. Assane NDOYE
BP : 2656 - 18.523 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 335/GW (ex. 1144/DP), appartenant à Fatou DIENG,
Amadou MBOUP et Talla MBOUP. 2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés
10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 6.961/NGA ex. 30.571/DG, d'une superficie de
300 m², appartenant à Monsieur Cheikh LO, Commerçant,
demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal), Grand
Yoff Sud Khour Keretou, né à Dakar (Sénégal), le
16 février 1977. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.603/NGA
de la Commune de Ngor Almadies (ex. 23.854/DG), ap-
partenant à la Société « AL MAHDI IMMEUBLES DE
LUXE » - SARL. 2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.330/DG
propriété de Monsieur Moïse GOMIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.055/DK
propriété de Madame Coura FALL. 2-2

Etude de Me Ndiaga Pouye CISSE
Commissaire priseur

Administrateur Séquestre de la Succession Wourous Mak
WOUROUS NDAW

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1651/R propriétaires :

1. Thiaba DIENE, née le 14 juillet 1902 à Mbao ;
2. Fatoumata NDIR, née le 29 avril 1916 à Rufisque ;
3. Babacar SECK, né le 03 janvier 1930 à Mbao ;
4. Moussa SECK, né le 23 juin 1934 à Dakar ;
5. Maninag SECK, né le 24 août 1940 à Dakar ;
6. Assane SECK, né le 19 septembre 1948 à Dakar ;
7. Ousseynou SECK, né le 19 septembre 1948 à Dakar ;
8. Ady SECK, né le 07 mars 1955 à Dakar ;
9. Aminata SECK, née le 06 septembre 1944 à Dakar ;
10. Younousse SECK, née le 1^{er} février 1966 à Dakar ;
11. Khady GUEYE, née le 27 juillet 1938 à Rufisque ;
12. Woré GUEYE, née le 17 février 1943 à Rufisque ;
13. Fatou Dieng GUEYE, née le 15 mars 1955 à Rufisque ;
14. Yacine GUEYE, née le 12 novembre 1959 à Rufisque ;
15. Babacar GUEYE, né le 20 janvier 1948 à Rufisque ;
16. Arona GUEYE, née le 08 décembre 1950 à Rufisque ;
17. Mamadou GUEYE, né le 07 juillet 1948 à Rufisque ;
18. Ousseynou GUEYE, né le 14 mai 1945 à Rufisque ;
19. Ndèye Dome DIALLO, née le 14 septembre 1952 à Rufisque ;
20. Fatouma DIALLO, née le 15 décembre 1954 à Rufisque ;
21. Ndèye Ousmane DIALLO, née le 12 décembre 1957 à Rufisque ;
22. Mariatou MBENGUE, née le 22 mai 1939 à Rufisque ;
23. Awa MBENGUE, née le 07 mars 1945 à Rufisque ;
24. Fama SALL, née le 15 octobre 1935 à Rufisque ;
25. Birame Djiguéne SALL, née le 23 août 1938 à Rufisque ;
26. Rokhaya SALL, née le 14 février 1951 à Rufisque ;
27. Oumoul SALL, née le 17 juillet 1955 à Rufisque ;
28. Thiaba SALL, née le 15 janvier 1958 à Rufisque ;
29. Mamadou SALL, née le 12 janvier 1953 à Rufisque ;
30. Ibrahima SALL, née le 03 décembre 1960 à Rufisque ;
31. Bandack SALL, née le 30 novembre 1971 à Pout ;
32. Abdoulaye THIAM, né le 05 octobre 1942 à Rufisque ;
33. Ndioba SOW, née le 14 avril 1946 à Rufisque ;
34. Yacine DIOP, née en 1920 à Kounoune ;

35. Birame CISSE, né le 10 décembre 1942 à Kounoune ;

36. Birame NDOYE, né en 1917 à Kounoune ;
37. Mamadou WADE, né le 07 mars 1943 à Kounoune ;
38. Aladji WADE, né le 29 septembre 1946 à Kounoune ;
39. El Hadji Wade, né à Kounoune le 09 décembre 1954 ;
40. Cheikh Wade, né le 18 septembre 1966 à Kounoune ;
41. Fatou WADE, née le 24 mai 1938 à Kounoune ;
42. Magatte WADE, née le 26 février 1940 à Kounoune ;
43. Ndack WADE, née le 05 août 1945 à Kounoune ;
44. Rokhaya WADE, née le 11 janvier 1951 à Kounoune ;
45. Aïssatou WADE, née le 19 mai 1953 à Kounoune ;
46. Aminata WADE, née le 25 septembre 1957 à Kounoune ;
47. Awa WADE, née le 15 septembre 1972 à Kounoune.

1-2

Etude de Me Ibrahima DIA
Avocat à la Cour

Castors, rue Pharmacie El Hadji Ibrahima NIASS,
 1^{er} ruelle à droite (après 2 impasses) immeuble gris rouge

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.968/DG, appartenant à Monsieur Alassane TALL

1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
 Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés

Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Islamique
 2^{ème} étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2215/R, du livre foncier de Rufisque, appartenant à Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane THIAM et du Certificat d'inscription de la BICIS sur le dit titre.

1-2

Etude de M^e Abdou Dialy KÂNE
Avocat à la Cour

65, rue de Vincens - B.P. 22197 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 274/DP d'une superficie de 2.256 m², appartenant à Monsieur Lucien Germain Raphael RADONDE, né à Port Vendres (France) le 13 mai 1923.

1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1535/TH, devenu n° 245/MB, appartenant à Monsieur Elias Fouad GHAZI.

1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP
Notaires associés de la Société civile professionnelle
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de M^e Amadou Nicolas MBAYE
& de M^e Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier n° 5.274/GR de Grand Dakar ex. 8.706/DG, appartenant à Monsieur Bassirou TALL.

1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{eme} étage BP :011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.873/GR, appartenant à la Société civile Immobilière CA-13.

1-2

Société civile professionnelle d'avocats
Mes Mame Adama GUEYE & *Associés*
Avocats à la Cour

Résidence Kér Diaba, Mermoz pyrotechnie,
Rue MZ 81 x Rue MZ 94, Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.704/GR objet du lot 5.522 d'une superficie de 311 m² sis à la SICAP Liberté 5 inscrit au nom de la Société Immobilière du Cap-vert dite SICAP.

1-2

Etude Mes Mayacine TOUNKARA & *Associés*
Avocats à la Cour
19, rue Abdou Karim BOURGI x Wagane DIOUF
1^{er} étage - BP : 1976 - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 435/R, appartenant à la Banque nationale pour le Développement économique dite BNDE dont le siège social se trouve sis Place Soweto x Avenue Lamine GUEYE Immeuble Rivonia à Dakar.

1-2

Etude Me Ngoné Faye FALL
Huissier de Justice, Dakar XVI
Boulevard Maurice GUEYE en face Terminus
« DAKAR DEM DIKK » Keury KAO - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'Original du Certificat d'inscription en date du 10 juin 1992 portant sur le titre foncier n° 2687/R, appartenant à Monsieur Cheikh Alioune NDIAYE, né le 05/09/1944 à Dakar C.N.I n° 1 751 1944 0324 du 24/02/2017 demeurant au quartier Keury Kao.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7401
